

ANNEXE « A »

CANTON 22 I/14

Liste des claims

N ^o claim	Ha
5005905	16,00
5005906	16,00
5005907	16,00
5005908	16,00
5005909	16,00
5005971	16,00
5005972	16,00
5005973	16,00
5005974	16,00
5005975	16,00
5005976	16,00
5005977	16,00
5005978	16,00
5005979	16,00
5005980	16,00
5005981	16,00
5005982	16,00
5005983	16,00
5005984	16,00
5005985	16,00
5005986	16,00
5005987	16,00
5005988	16,00
5005989	16,00
5005990	16,00

28321

Gouvernement du Québec

Décret 996-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière no 1213 (la Propriété) situé sur le feuillet SNRC 35B, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de treize mille cinquante dollars (13 050 \$) représentant la moitié des droits exigibles par

le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Virginia d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière no 1213 (la Propriété) situé sur le feuillet SNRC 35B, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de treize mille cinquante dollars (13 050 \$) représentant la moitié des droits exigibles par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration

minière et l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1997-1998;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B, avec Virginia;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Mines d'Or Virginia inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière n^o 1213 situé sur le feuillet SNRC 35B.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28322

Gouvernement du Québec

Décret 997-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. un intérêt dans vingt et un (21) claims situés dans les cantons LeMoine et Rinfret et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans vingt et un (21) claims (la Propriété) situés dans les cantons LeMoine et Rinfret, au sud-est de la ville de Chibougamau, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE McKenzie Bay Resources Ltd. (McKenzie) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à McKenzie un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par McKenzie d'un intérêt indivis de cinquante pour cent

(50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, la vente d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) à McKenzie et la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à McKenzie Bay Resources Ltd. (McKenzie) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans vingt et un (21) claims (la Propriété) situés dans les cantons LeMoine et Rinfret, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de cinq (5) ans;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe, avec McKenzie;